Dispositions d'exécution pour le remboursement des frais d'accompagnants

Le membre de la FSA qui a besoin d’une personne accompagnante pour des vacances, des excursions ou des manifestations sportives ou culturelles a droit au remboursement par la FSA, des frais supplémentaires engendrés par l'accompagnant jusqu'à concurrence d’un montant maximal.

La personne accompagnante doit être en mesure et tenue à prêter assistance au membre de la FSA durant tout le voyage, indépendamment d'une tiers personne.

Sont considérés comme des frais d'accompagnants, les dépenses de la personne accompagnante d'un membre aveugle ou malvoyant de la FSA dans le cadre d'un voyage lors de vacances, d'une excursion ou d'une manifestation. On mentionnera, entre autres exemples, les dépenses relatives aux frais de transport telles que l'indemnité kilométrique pour les trajets en voiture, les billets d’entrée des musées ou des manifestations, ainsi que les arrangements de vacances.

1. Montant remboursé

Chaque membre de la FSA peut faire valoir au maximum CHF 800.– de frais d’accompagnants par année, dont CHF 200.– pour les billets d'entrée à des manifestations (repas non compris). Les frais d’accompagnants ne sont pas versés à titre d’avance.

1. Frais de déplacement

Les trajets en voiture peuvent être décomptés à hauteur de CHF 0.70 par kilomètre; pour les trajets de plus de 200 km, une quittance pour l'essence doit être présentée.

1. Cours, camps

Il est également possible de déposer une demande pour des frais d’accompagnants en cas de participation à un cours qui demande un accompagnement 1:1 (ski, tandem, semaine de randonnée…). Le remboursement peut dans un tel cas atteindre au maximum 50% du prix du cours (au maximum CHF 800.–).

Groupes créatifs: Les trajets pour participer aux activités des groupes créatifs peuvent être remboursés.

1. Arrangements

Les arrangements de vacances et d’excursion comprennent généralement les frais de transport, de repas et d’hébergement. Le prix de l’arrangement sert dans ces cas de base pour la demande de remboursement des frais d’accompagnants.

1. Repas à l’extérieur

Petit-déjeuner: Fr. 10.--

Dîner: Fr. 25.--

Souper: Fr. 30.--

1. Les cas suivants ne font pas l'objet d'un remboursement selon les présentes dispositions d'exécution:

* lorsque la personne accompagnante vit sous le même toit que le membre à accompagner
* les trajets réguliers pour faire les courses (quotidiens, hebdomadaires)
* les repas au restaurant en commun - sans excursion ni voyage
* les frais remboursés par l'AI ou d'autres institutions

1. Justificatifs originaux/quittances

Pour le versement, il faut nous faire parvenir les pièces originales correspondantes telles que les factures et les quittances. Ces dernières doivent être mises en annexes au formulaire de demande dûment rempli (les offres et les confirmations de réservations ne sont pas considérées comme des pièces justificatives).

1. Formulaire de remboursement

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande sur <https://www.sbv-fsa.ch/sbv/downloads> "Remboursement frais d'accompagnants" en version word et le remplir directement sur votre PC ou le commander par téléphone au 021 651 60 60.

1. Délai de remise

Nous vous prions de nous faire parvenir les formulaires de demande accompagnés des pièces correspondantes dans les 14 jours à compter de la manifestation ou d'ici au 5 janvier de l'année suivante. Les demandes envoyées au-delà de cette date ne seront plus prises en compte. Des exceptions ne peuvent être accordées que sur demande écrite dûment motivée parvenue à la FSA avant le 5 janvier de l’année suivante.

Ce faisant, vous nous aidez à accélérer les processus.

Pour tout complément d’information, nous vous prions de bien vouloir vous adresser à la FSA, Secrétariat Romand, téléphone 021 651 60 60, [secretariat.romand@sbv-fsa.ch](mailto:secretariat.romand@sbv-fsa.ch)

Berne, le 10.02.2018Rs/PT